



**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de
192.540.680 euros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure, 75017 Paris
588 801 464 RCS Paris**

Informations sur la convention règlementée
Autorisée par le Conseil de surveillance le 10 septembre 2024
(C. com. art. L225-40-2 et L225-88-2 du Code de commerce issus de la loi n° 2019-
486 du 22-5-2019)

Lors de sa réunion du 10 septembre 2024, le Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'une convention soumise aux dispositions de l'article L225- 86 du Code de commerce :

- **Autorisation au Directoire de céder une créance à une filiale du groupe PARTOUCHE**

Motifs de la conclusion de cette convention :

La société GROUPE PARTOUCHE détient 82 436 actions, soit, 61,06%, et la société SATHÉL, 52 158 actions, soit 38,64% du capital de leur filiale la société du CASINO MUNICIPAL D'AIX THERMAL- SCMAT- qui exploite le casino d'Aix en Provence.

Par ailleurs, GROUPE PARTOUCHE détient sur la SCMAT un compte courant qui s'élevait à 22 847 098,71€ au 9 septembre 2024, hors intérêts sur la période, alors que la SATHÉL ne dispose pas de comptes compte courant dans les comptes de la SCMAT

Intérêt de la conclusion de cette convention pour la Société :

La SCMAT ayant décidé de poursuivre son activité en dépit des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, elle doit donc reconstituer ses fonds propres

C'est pourquoi, le Conseil de surveillance a autorisé le Directoire à céder à SATHÉL une partie de la créance qu'elle détient sur la SCMAT à hauteur de 5 294 144,00 €, afin qu'après la reconstitution de ses fonds propres SATHÉL et GROUPE PARTOUCHE conservent le pourcentage actuel de leurs s détentions respectives au capital de la SCMAT.